	<p>Déclaration de conformité à la réglementation relative aux matériaux et objets au contact des denrées alimentaires</p> <p>VEN.DOC.36</p>	<p>Rédaction Consultant qualité: L. Fagnoule</p>	<p>Approbation Responsable qualité: P. Manguay</p>
--	---	---	---

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Monsieur Patrick Manguay

Food Packaging Department Manager

Nom et adresse de la Société : Allbox Emballages, 2eme avenue 15, 4040 Herstal Belgique.

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Description : Wal'épices Or/Ar 750 gr 125 x 220 mm

Nom du client : Wal'épices

Référence: PF001326

Le film PET et/ou OPP est apte au contact alimentaire.

Matériau(x) constituant la structure de l'objet :


Film PET polyethylene terephthalate

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Le matériau et/ou objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux législations et réglementations listées ci-après :

Législation

Encres	
Guide EuPIA1 des encres d'imprimerie appliquées sur la face non en contact des aliments des emballages de denrées alimentaires – Juillet 2012	non
Législation européenne relative au contact alimentaire	
Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE	oui
Arrêté Royal du 11 mai 1992 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires	oui
Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.	oui
Matériaux plastique	
Règlement (CE) n° 282/2008 de la commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le règlement (CE) n° 2023/2006	non

	<p align="center">Déclaration de conformité à la réglementation relative aux matériaux et objets au contact des denrées alimentaires</p> <p align="center">VEN.DOC.36</p>	<p>Rédaction Consultant qualité: L. Fagnoule</p>	<p>Approbation Responsable qualité: P. Manguay</p>
--	---	---	---

Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires	oui
Recommandations	
BfR Recommandation on food contact materials - XXXVI Paper and board for food contact (1st September 2017)	oui
Résolution AP 2002-1 sur les matières et articles en papier et carton destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires – Version 4 du 12.02.2009	oui
Recommandation (UE) 2017/84 de la Commission du 16 janvier 2017 concernant la surveillance des hydrocarbures d'huiles minérales dans les denrées alimentaires et dans les matériaux et articles destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires	oui
Substances spécifiques	
Règlement (CE) n° 1895/2005 de la commission du 18 novembre 2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires	non
Règlement (CE) n° 450/2009 de la Commission du 29 mai 2009 concernant les matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires	non

Réglementations relatives aux déchets d'emballages


Minimisation des substances dangereuses (EN 13428)	oui
Prévention par réduction à la source (EN 13428)	oui
Recyclage matière (EN 13430)	non
Réutilisation (EN 13429)	non
Valorisation énergétique (EN 13431)	oui
Valorisation par compostage ou biodégradation (EN 13432)	non

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
- Analyses de migration globale (si concerné) :

Couche supérieure :

Simulant	Durée	Température	Résultat	Conclusion
Éthanol à 10 % (v/v)	10jours	40°C	0,5	conforme

	Déclaration de conformité à la réglementation relative aux matériaux et objets au contact des denrées alimentaires VEN.DOC.36	Rédaction Consultant qualité: L. Fagnoule	Approbation Responsable qualité: P. Manguay
--	--	--	--

Acide acétique à 3 % (m/v)	10jours	40°C	1	conforme
Éthanol 20 % (v/v)	10jours	40°C	0,0	conforme
Toute huile végétale contenant moins de 1 % d'insaponifiable	10jours	40°C	0,5	conforme


Couche inférieure :

Simulant	Durée	Température	Résultat	Conclusion
Éthanol à 10 % (v/v)	10jours	40°C	1	conforme
Acide acétique à 3 % (m/v)	10jours	40°C	1,5	conforme
Éthanol 20 % (v/v)	10jours	40°C	0,0	conforme
Toute huile végétale contenant moins de 1 % d'insaponifiable	10jours	40°C	1,0	conforme

- Evaluation substances non listées - article 6 du règlement (UE) n°10/2011
 Non concerné
 Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)
 A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques
 Substances sujettes à une limite de migration spécifique (=SML)

Nom	MCDA	CAS	N° de Référence	Limites	Informations complémentaires
1,2-propanediol	109	57-55-6	23740 - 81840	1,8	
1,2-propanediol - Propane-1,2-diol	109	57-55-6	23740	60	
109	23740	oui	57-55-6		
2-aminoéthanol	326	141-43-2	12763 - 35170 - 47620	0,05	
2-méthyl-4-isothiazole-3-one	451	2682-20-4	66755	0,5	

3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate d'octadécyle	433	00020 82-79- 3	68320	6	
acetaldehyde	128	75-07- 0	10060	6	
acide acrylique	147	79-10- 7	10690	/	
acide isophthalique	291	121-91 -5	19150	0,5	
Acrylate de 2-éthylhexyle	206	103-11 -7	11500	0.05	
Acrylate de n-butyle	325	141-32 -2	10780	6	
diethylene glycol	263	00001 11-46- 6	13326 - 15760 - 47680	/	
dioxyde de silicium	504	7631-8 6-9	86240		
dioxyde de titane	610	13463- 67-7	93440		
éthers de polyéthylèneglycol (OE = 1-50) d'alcools primaires (C8- C 22) linéaires et ramifiés	799	/	77708	1,8	
ethylene oxide ou α -méthylstyrène	187	00000 98-83- 9	22210	0,5	
éthylèneglycol	227	107-21 -1	16690 - 53650	/	
hydroxycarbonate d'aluminium et de magnésium	592	11097- 59-9	34690	/	
hydroxyde d'ammonium	413	1336-2 1-6	35600		

	Déclaration de conformité à la réglementation relative aux matériaux et objets au contact des denrées alimentaires VEN.DOC.36	Rédaction Consultant qualité: L. Fagnoule	Approbation Responsable qualité: P. Manguay
--	--	--	--

hydroxyde de sodium	400	1310-73-2	86720		
méthacrylate de méthyle	156	80-62-6	21130	/	
methacrylic acid, 2,3-epoxypropyl ester	220	0000106-91-2	20590	0,02	
monométhacrylate d'éthylèneglycol	374	868-77-9	21190	/	
phosphite de tris(2,4-di-tert-butylphényle)	671	31570-04-4	74240		
Potassium hydroxyde E525	399	1310-58-3	81600	1	
trioxyde d'antimoine	398	1309-64-4	13326	0,04	


Informations sur les additifs à double usage

Nom	MCDA	CAS	N° de Référence	Code E	Teneur de mise en oeuvre
Acétate de calcium E263		62-54-4	200-540-9	E 263	
Acide phosphorique E338	509	7664-38-2	23170 - 72640	E 338	
Potassium hydroxyde E525	399	1310-58-3	81600	E 525	
Silicon dioxide E551		1343-98-2		E 551	
Stéarate de polyxéthylène E431		9004-99-3		E 431	

Substances controversées

Aucune des substances suivantes n'est ajoutée intentionnellement lors de la fabrication du produit ou de ses composants. Néanmoins le carton recyclé (si concerné) étant fabriqué à partir de fibres de papier recyclé, une absence totale de telle ou telle substance ne peut être totalement garantie.

Substance extrêmement préoccupantes

	<p>Déclaration de conformité à la réglementation relative aux matériaux et objets au contact des denrées alimentaires</p> <p>VEN.DOC.36</p>	<p>Rédaction Consultant qualité: L. Fagnoule</p>	<p>Approbation Responsable qualité: P. Manguay</p>
--	---	--	--

Les emballages ne contiennent pas de substances extrêmement préoccupantes telles qu'identifiées par l'ECHA (17/01/2023) dans sa liste candidate en conformité avec l'article 59(10) du règlement REACH (R1907/2006).

-Cette déclaration est valable depuis la date de la dernière vérification de la liste et des références législatives citées plus haut. Dans le cas d'un changement d'un composant du produit, de la liste candidate ou de la législation, cette déclaration sera modifiée et mise à jour afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires.

- Evaluation des substances non intentionnellement ajoutées
- Non concerné
- Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)
- A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

MOSH et MOAH

Déclaration de conformité concernant les huiles minérales (MOSH et MOAH) suivant l'arrêté du 13 avril 2022 du ministère français de la transition écologique


La contamination par les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public est au centre de nos préoccupations.

Les encres utilisées dans la fabrication de nos plaquettes ne sont pas fabriquées à partir d'huiles minérales. Ces encres représentent moins d'1% de la composition des plaquettes.

De plus, l'arrêté ministériel du 13 avril 2022 se réfère à l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail datant du 8 mars 2017 Saisine n° 2015-SA-0070 qui détaille la synthèse bibliographique relative aux nombreuses études relatives aux matériaux barrière et leur efficacité.

Les films de PET et OPP sont reconnus comme une solution pour limiter les contaminants. Il a été démontré une bonne efficacité des sachets en polypropylène bi-orienté (BOPP) pour limiter la migration des MOH vers des denrées sèches lors de stockages longs à température ambiante.

Ces mêmes études indiquent que les sachets constitués d'une double couche de polyéthylène (PE) et de polyéthylène téréphtalate) (PET) apparaissent comme une barrière étanche car aucune migration de composés d'huile minérale issus de l'emballage en papiers et cartons n'est observée au-dessus du seuil de détection.

	<p>Déclaration de conformité à la réglementation relative aux matériaux et objets au contact des denrées alimentaires</p> <p>VEN.DOC.36</p>	<p>Rédaction Consultant qualité: L. Fagnoule</p>	<p>Approbation Responsable qualité: P. Manguay</p>
--	---	---	---

Par ailleurs, l'application de divers revêtements agissant comme des barrières (PET, acrylate, polyamide etc.) directement sur les emballages en papiers et cartons est également une solution mise en avant pour limiter la migration de contaminants.

Nous confirmons la conformité à l'Arrêté du 13 avril 2022 puisque pour la fabrication des encres utilisées pour nos plaquette aucune huile minérale n'est intentionnellement ajoutée. Leur éventuelle présence sous forme de traces techniquement inévitable serait largement inférieure aux 0.1 % requis.

De plus, l'utilisation des film en Polypropylène orienté (OPP) ou de Polyéthylène téréphtalates (PET) permettent de protéger efficacement les denrées emballées de la présence potentielle d'huiles minérales présentes dans le carton recyclé.

4. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile : NON

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :


Règles de contact

Au contact sec ou denrées assimilées	oui
Au contact humide/produits aqueux	oui
Au contact gras	oui
Pas de facteur de correction	oui
Au contact acide	oui
Au contact alcoolique	oui
Au contact d'une denrée surgelée ou d'une glace alimentaire **	oui
Au traitement thermique dont la cuisson**	non
Au chauffage / réchauffement au four à micro-ondes**	non
Aux conditions de contact telles que spécifiées par le client (durée – DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire	non

Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet : 6dm²/kg

Métaux lourds

Nous attestons le respect des limites réglementaires en matière de métaux lourds : plomb, cadmium, mercure, chrome et hexavalent.

	<p>Déclaration de conformité à la réglementation relative aux matériaux et objets au contact des denrées alimentaires</p> <p>VEN.DOC.36</p>	<p>Rédaction Consultant qualité: L. Fagnoule</p>	<p>Approbation Responsable qualité: P. Manguay</p>
--	---	--	--

Conformément à la Directive 94/62/CE, aucun métaux lourd n'est utilisé ou ajouté intentionnellement dans la fabrication des plaquettes. La somme des concentrations de ces métaux n'excède pas 100ppm (100mg/kg).

5. Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des matériaux multicouches

Ou cocher la case correspondante si les matériaux répondent aux prescriptions prévues en cas d'utilisation d'une BF :

- Non concerné
- Plastiques multicouches (article 13 § 2, 3 et 4 du règlement (UE) n°10/2011)
- Multimatériaux multicouches, toutes les couches pastiques sont conformes au règlement (UE) n°10/2011.
- Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé uniquement derrière une BF


Nos objets multi matériaux multicouches répondent aux prescriptions prévues en matière de barrière fonctionnelles, car ils ne contiennent aucune couche en plastique fabriquée avec des substances qui ne figurent pas sur la liste de l'Union ou sur la liste provisoire

6. Allergènes

Conformément à la réglementation européenne (R1169/2011), aucun produit contenant les allergènes suivants n'est utilisé ou stocké sur le site de production. Dans le cadre de notre certification BRC-GS, des mesures spécifiques sont prises pour éviter les contaminations croisées avec les aliments apportés par le personnel.

Allergènes concernés :

- Céréales contenant du gluten, à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre, kamut ou leurs souches hybridées, et produits à base de ces céréales
- Crustacés et produits à base de crustacés.
- OEufs et produits à base d'oeufs.
- Poissons et produits à base de poissons.
- Arachides et produits à base d'arachides.
- Soja et produits à base de soja.
- Lait et produits à base de lait (y compris le lactose).
- Fruits à coque, à savoir: amandes (*Amygdalus communis* L.), noisettes (*Corylus avellana*), noix (*Juglans regia*), noix de cajou (*Anacardium occidentale*), noix de pécan (*Carya illinoensis* (Wangenh.) K. Koch), noix du Brésil (*Bertholletia excelsa*), pistaches (*Pistacia vera*), noix de Macadamia ou du Queensland (*Macadamia ternifolia*), et produits à base de ces fruits.
- Céleri et produits à base de céleri.
- Moutarde et produits à base de moutarde.

	<p>Déclaration de conformité à la réglementation relative aux matériaux et objets au contact des denrées alimentaires</p> <p>VEN.DOC.36</p>	<p>Rédaction Consultant qualité: L. Fagnoule</p>	<p>Approbation Responsable qualité: P. Manguay</p>
--	---	--	--

- Graines de sésame et produits à base de graines de sésame.
- Anhydride sulfureux et sulfites.
- Lupin et produits à base de lupin.
- Mollusques et produits à base de mollusques.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seul la responsabilité.

Fait le 10/04/2024, 11:08:54 à Herstal, Belgique.

ALLBOX
EMBALLAGES
Z.I. 2^{ème} avenue 15 - 4040 Herstal
Tél.: 04/ 248 86 50 - Fax : 04/ 248 86 59
TVA : BE 0425 206 230

Patrick Manguay
Food packaging
department manager
Allbox Emballages SA

